

pouvoir les faire transférer à une prison canadienne. Bien qu'un transfèrement éventuel ne soit guère une solution aux problèmes des prisonniers canadiens tant qu'ils sont incarcérés à l'étranger, il peut être une solution à long terme qui leur permettra de purger une partie de leurs peines dans les institutions pénales canadiennes, où ils seront plus près de leurs amis et de leurs familles et où il leur sera plus facile de se préparer au retour à une vie normale au Canada. Une fois transférés au Canada, les prisonniers sont assujettis aux règlements canadiens de libération conditionnelle et par conséquent deviennent, dans certains cas, admissibles à une libération conditionnelle plus tôt que s'ils étaient restés dans le pays de leur condamnation.

Dans les juridictions où s'appliquent les traités de transfèrement, le mécanisme est assez simple, bien qu'on ne puisse le mettre en branle avant la conclusion de la procédure judiciaire et seulement s'il n'y a aucun appel en suspens. C'est au détenu, à l'aide des documents requis que lui fournit l'agent consulaire, de présenter une demande de transfèrement, en remettant deux jeux de documents dûment remplis, l'un aux autorités canadiennes et l'autre au gouvernement du pays de condamnation. Ces documents sont alors examinés et, si toutes les parties se mettent d'accord, on procède au transfèrement, bien que le détenu ait la faculté de retirer sa demande tant que les arrangements de transfèrement n'ont pas été faits. Il n'existe pas de date limite pour présenter une demande de transfèrement.

Il faut que les prisonniers qui songent à faire une demande de transfèrement sachent qu'en suivant cette procédure, leur casier judiciaire sera également transmis au Canada. Ce peut être pour eux un facteur clé à considérer lorsqu'ils devront décider s'ils doivent ou non déposer une demande, en particulier dans le cas de ceux qui ont des peines relativement courtes à subir.